



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Longpont-sur-Orge (91),
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe AVAP 91-001-2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114 II ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi précitée du 7 juillet 2016 et ses articles R.642-1 et suivants ;

Vu les décrets en date du 31 août 1978 et du 27 juillet 1976 relatifs aux sites classés du parc de Lormoy et du parc de Villebouzin ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longpont-sur-Orge du 15 novembre 2017 relative à l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'AVAP de Longpont-sur-Orge, reçue complète le 26 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que le projet d'AVAP de Longpont-sur-Orge a un périmètre qui englobe les espaces naturels permettant des vues lointaines sur le territoire communal, les espaces présentant un patrimoine naturel remarquable et le patrimoine bâti remarquable, et deux types de secteurs réglementaires, correspondant :

- aux secteurs urbanisés, comportant le bourg primitif de Longpont-sur-Orge, le hameau de Guiperreux et le hameau du Mesnil ;
- aux secteurs paysagers, qui distinguent les espaces ouverts (cultures et prairies) et

les boisements publics ou privés et des ripisylves ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectifs de protéger et de mettre en valeur le patrimoine bâti, la qualité de l'architecture et les paysages (liés à la structure urbaine, au bâti, aux espaces publics, à la trame verte et bleue du territoire et à certains points de vues remarquables), et qu'il prévoit de définir des dispositions prenant en compte les spécificités (dont la proximité aux éléments de valeur patrimoniale) de chacun de ses secteurs ;

Considérant que les éléments transmis avec la présente demande identifient les principaux enjeux environnementaux, et que ceux-ci comprennent notamment la protection des deux sites classés susvisés, des édifices d'intérêt architectural ou urbain (« monuments historiques autour de la basilique Notre Dame, la Grange aux Dîmes et l'ensemble constitué par le Regard des Folies et sa galerie souterraine ») et les points de vue associés ;

Considérant en outre que le projet d'AVAP prévoit de rendre possibles l'amélioration des performances énergétiques du bâti et la production d'énergies renouvelables à l'intérieur de son périmètre, sous réserve de conditions qu'il prévoit de définir selon le type de bâti concerné afin de préserver ses caractéristiques patrimoniales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Longpont-sur-Orge n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Longpont-sur-Orge est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

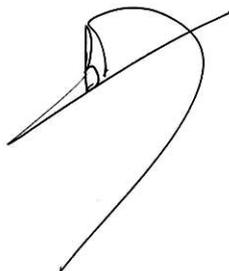
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.